



AUTRICHE 3

Loi fédérale du 25 juin 1969 sur le travail de nuit des femmes.
(*Bundesgesetzblatt*, 15 juillet 1969, n° 64, texte n° 237.)

Champ d'application

§ 1. (1) Les dispositions de la présente loi fédérale sont applicables au travail des femmes ayant atteint l'âge de dix-huit ans.

(2) Aux fins de l'alinéa 1 ci-dessus, le terme « travailleuses » s'applique également aux apprenties.

§ 2. (1) Les dispositions de la présente loi fédérale ne sont applicables ni à l'emploi dans les transports, les services de radio et télécommunications, les agences d'information, l'industrie hôtelière, y compris les activités concernant les services destinés aux clients directement liés à ladite industrie, lorsqu'elles sont exercées dans des limites restreintes, la publication des quotidiens, les concerts, représentations théâtrales et autres, les récitals et divertissements, le tournage de films, les cinémas, ni à l'emploi du personnel auxiliaire dans les hôpitaux, établissements de convalescence, institutions de prévoyance sociale et d'assistance qui, en dehors des représentants des professions médicales et paramédicales, est indispensable au fonctionnement de l'entreprise.

(2) D'autre part, les dispositions de la présente loi fédérale ne sont pas applicables :

- a) aux travailleuses employées par l'Etat fédéral, les provinces, communes ou associations de communes, étant entendu qu'elles seront applicables, sauf dispositions contraires de l'alinéa 1, aux travailleuses employées dans des entreprises, aux travaux du bâtiment effectués en régie directe ainsi que dans les établissements hospitaliers, maisons de convalescence, institutions de prévoyance sociale et d'assistance relevant de l'Etat fédéral, des provinces, communes ou associations de communes ;
- b) au personnel féminin employé dans les pharmacies ;
- c) aux femmes médecins ;
- d) aux travailleuses auxquelles les dispositions de la loi sur les soins aux malades (*Bundesgesetzblatt*, texte n° 102, 1961) sont applicables ;
- e) aux travailleuses auxquelles les dispositions de la loi de 1963 (*ibid.*, texte n° 3, 1964) sur les sages-femmes sont applicables ;
- f) aux travailleuses auxquelles les dispositions de la loi sur le travail agricole (*ibid.*, texte n° 140, 1948)¹ sont applicables ;

¹ Série législative, 1948—Aut. 2... 1965—Aut. 3.

- g) aux travailleuses auxquelles les dispositions de la loi sur les ouvriers boulangers (*ibid.*, texte n° 69, 1955)² sont applicables ;
- h) aux travailleuses auxquelles les dispositions de la loi sur les auxiliaires domestiques et employés de maison (*ibid.*, texte n° 235, 1962)³ sont applicables ;
- i) aux travailleuses auxquelles les dispositions du règlement de 1957 (*ibid.*, texte n° 154) sur les concierges sont applicables ;
- j) aux travailleuses auxquelles les dispositions de la loi sur les conducteurs de véhicules privés (*ibid.*, texte n° 359, 1928) sont applicables ;
- k) aux travailleuses à domicile, telles qu'elles sont définies dans la loi de 1960 (*ibid.*, texte n° 105, 1961)⁴ sur le travail à domicile ;
- l) aux travailleuses occupant des postes de direction ou des postes techniques de confiance ;
- m) aux femmes employées comme détectives ;
- n) aux travailleuses pour les périodes durant lesquelles elles organisent des stands dans des foires commerciales ;
- o) aux travailleuses employées dans des établissements de nettoyage de chambres ou de bâtiments, en ce qui concerne les travaux de nettoyage nécessaires des passages souterrains et des gares de chemin de fer ainsi que ceux concernant les foires commerciales et les expositions ;
- p) aux travailleuses employées dans les entreprises de ramonage de cheminées, en ce qui concerne les activités prescrites par des dispositions légales, dans la mesure où elles ne peuvent être exercées que pendant les heures de nuit ;
- q) au personnel féminin d'enseignement et aux éducatrices dans les établissements d'enseignement, de formation et d'éducation ainsi qu'au personnel féminin employé par des organisations professionnelles pour assurer des services d'orientation.

→ Repos de nuit

→ § 3. (1) Il est interdit d'employer les femmes pendant la nuit (al. 2 et 3).

(2) Aux fins de la présente loi fédérale, le terme « nuit » désigne une période d'au moins onze heures consécutives englobant la durée comprise entre 20 et 6 heures.

(3) L'Inspection du travail pourra autoriser, à la demande du chef d'une entreprise et après consultation avec les organisations légales

² *Série législative*, 1955—Aut. 2 A, 1960—Aut. 3.

³ *Ibid.*, 1962—Aut. 2.

⁴ *Ibid.*, 1954—Aut. 1, 1959—Aut. 1.

compétentes représentant les employeurs et les travailleurs, lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à l'influence des saisons ou lorsque, d'une façon générale, des circonstances exceptionnelles l'exigent, que pour une période de deux semaines et pour quarante jours au plus dans une année civile, le terme « nuit » soit interprété comme désignant une période d'au moins dix heures consécutives englobant la durée comprise entre 22 et 6 heures.

Exceptions

→ § 4. (1) Dans les entreprises où le travail est organisé par équipes, les travailleuses pourront être employées jusqu'à 23 heures lorsqu'un changement d'équipe intervient toutes les cinq semaines au moins. Après que l'Inspection du travail aura été notifiée à cet effet, l'équipe du matin pourra commencer régulièrement à 5 heures au plus tôt, lorsque l'équipe du soir se termine plus tôt en conséquence. Après consultation avec les organisations légales représentant les employeurs et les travailleurs, l'Inspection du travail pourra autoriser que l'équipe du soir se termine régulièrement à minuit au plus tard, lorsque l'équipe du matin commence plus tard en conséquence. Après consultation avec les organisations légales représentant les employeurs et les travailleurs, le ministère fédéral de l'Administration sociale pourra autoriser que l'équipe du matin commence à 5 heures au plus tôt, et que l'équipe du soir se termine à minuit au plus tard, lorsque pareille mesure est indispensable à l'adoption de la semaine de cinq jours, compte tenu d'une période de repos d'une demi-heure. L'autorisation concernant l'équipe du soir se terminant à 24 heures ne sera donnée que si les travailleuses ont la possibilité de regagner leur domicile dans un délai raisonnable. Lorsqu'elles ne peuvent se rendre à leur domicile par un moyen de transport public, l'employeur devra mettre des moyens de transport appropriés à leur disposition.

x Privileged
toute nuit
c. 10 h 15
jusqu'à 23 h
=

(2) Les travailleuses employées dans les auberges et cafés pourront également, dans la mesure où leur emploi n'est pas déjà exclu de l'application de la présente loi en vertu du § 2 (1), être occupées pendant la nuit (§ 3 (2)), lorsqu'elles bénéficient d'une période de repos journalière ininterrompue d'au moins onze heures. La disposition qui précède est applicable aux employées des agences de voyages qui travaillent en qualité d'accompagnatrices.

(3) Dans les entreprises de confiserie, les vendeuses pourront être employées à des tâches de rangement jusqu'à 21 h 30 au plus tard, pendant la demi-heure suivant l'heure de fermeture normale.

(4) Les personnes suivantes peuvent être occupées jusqu'à 22 heures:
a) les employées des écoles de conduite, entreprises de transports, étant entendu que, dans ce dernier cas, elles n'exécuteront que des travaux de rangement ou des tâches liées à l'envoi de marchandises aux frontières ou des travaux dans des aérodromes, ainsi que celles

x infortunées



des agences de voyages, dans la mesure où les employées s'occupent du départ de groupes de voyageurs ;

b) les travailleuses pour les périodes durant lesquelles leurs services sont nécessaires en cas de besoin urgent pour des travaux liés à l'établissement de bilans, d'inventaires ou à la vérification des comptes.

(5) Les travailleuses pourront être employées dans des lieux de vente publics jusqu'à 23 heures. Elles pourront être employées en qualité de photographes à l'occasion de bals ou de divertissements analogues jusqu'à minuit.

(6) Après consultation avec les organisations légales représentant les employeurs et les travailleurs, l'Inspection du travail pourra autoriser les femmes faisant partie du personnel de nettoyage à exécuter des travaux de nettoyage pendant la nuit, à l'exclusion de la période se situant entre minuit et 5 heures, lorsqu'elles bénéficient d'une période de repos journalière ininterrompue d'au moins onze heures comprenant au moins sept heures consécutives se situant entre 22 et 7 heures.

(7) Lorsqu'il s'agit de travaux concernant des matières premières ou des matières en cours de transformation pouvant se détériorer rapidement, l'autorisation de déroger aux dispositions relatives à l'interdiction du travail de nuit pourra être accordée par l'Inspection du travail pour une période n'excédant pas deux semaines ou par le ministère fédéral de l'Administration sociale pour une période excédant deux semaines, en vue d'éviter une perte certaine desdites matières ; dans l'un ou l'autre cas, les organisations légales représentant les employeurs et les travailleurs seront consultées au préalable.

Exceptions dans des cas d'urgence

§ 5. (1) L'interdiction du travail de nuit (§ 3 (1)) ne sera pas applicable aux :

a) travaux devant être accomplis immédiatement dans des cas de force majeure, lorsque, dans une entreprise, il se produit une interruption de travail imprévisible et inhabituelle ;

b) travaux effectués sur des matières premières ou des matières en cours de transformation pouvant se détériorer rapidement, lorsque pareils travaux sont nécessaires pour éviter une perte certaine desdites matières et n'étaient pas prévisibles.

(2) L'employeur notifiera sans délai l'Inspection du travail lorsque des travaux visés par l'alinéa 1 sont entrepris.

(3) Lorsque pareille mesure s'impose dans l'intérêt public en raison d'une nécessité urgente, le ministère fédéral de l'Administration sociale pourra autoriser des dérogations générales aux dispositions relatives à l'interdiction du travail de nuit après avoir consulté les organisations légales représentant les employeurs et les travailleurs.

Affichage de la loi

§ 6. Chaque employeur est tenu d'afficher un exemplaire de la présente loi fédérale dans son établissement en un lieu approprié qui soit aisément accessible aux travailleuses.

Registres et obligation de fournir des informations

§ 7. (1) Les employeurs tiendront des registres indiquant les heures auxquelles commence et prend fin le travail de nuit de chaque membre du personnel féminin occupé dans leur établissement.

(2) Les employeurs fourniront aux services de l'autorité chargée d'assurer la protection des travailleurs les informations nécessaires pour permettre à ceux-ci de contrôler l'application des dispositions de la présente loi fédérale et, sur demande, leur permettront d'examiner les registres concernant le travail de nuit.

Compétence des autorités

§ 8. (1) Les pouvoirs et attributions des services d'inspection du travail aux termes de la présente loi fédérale seront assumés, dans les établissements pour lesquels lesdits services ne sont pas compétents, par les autres autorités chargées d'assurer la protection des travailleurs.

(2) Les appels interjetés contre des décisions prises par les services d'inspection du travail en application de la présente loi fédérale seront tranchés par le ministère fédéral de l'Administration sociale ou, lorsqu'il s'agit de décisions prises par un service d'inspection des mines, par le ministère fédéral du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrie.

Sanctions

§ 9. (1) L'employeur ou son mandataire qui contrevient aux dispositions des §§ 3 (1) et 4 à 7 sera puni, sauf si une sanction plus sévère est prévue par une autre loi pour pareille infraction, d'une amende de 300 à 6 000 schillings ou d'une peine d'emprisonnement d'un jour à deux semaines, qui lui seront infligées par l'autorité administrative du district ou, s'il s'agit de l'industrie minière, par le service d'inspection des mines. En cas de circonstances aggravantes, les deux sanctions pourront être imposées simultanément.

(2) Lorsqu'une autorité administrative de district a des motifs de penser qu'une infraction visée par l'alinéa 1 a été commise par le service d'une autorité locale, elle communiquera ce fait, lorsqu'il s'agit d'un service du gouvernement fédéral ou d'une province, à la plus



haute autorité dont relève le service soupçonné d'avoir commis l'infraction et, dans tous les autres cas, à l'autorité de surveillance.

Maintien de la validité de certaines dispositions

§ 10. Les dispositions de la présente loi fédérale n'affectent pas les dispositions contenues dans des conventions collectives ou règlements d'emploi qui sont plus favorables pour les travailleuses et qui sont applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogations

§ 11. Seront abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi fédérale, dans la mesure où elles concernent les questions faisant l'objet de la présente loi, les dispositions contenues dans les textes législatifs suivants sur le repos de nuit et la fermeture anticipée les samedis et veilles de jours fériés :

- 1° l'ordonnance sur la durée du travail, du 30 avril 1938 (*Deutsches Reichsgesetzblatt*, partie I, p. 447 ; *Gesetzblatt für das Land Österreich*, texte n° 231, 1939) ⁵ ;
- 2° l'ordonnance du 12 décembre 1938 prise pour l'application de l'ordonnance sur la durée du travail (*Deutsches Reichsgesetzblatt*, partie I, p. 1799 ; *Gesetzblatt für das Land Österreich*, texte n° 667, 1939).

Entrée en vigueur et application

§ 12. (1) La présente loi fédérale entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa promulgation.

(2) [Autorités chargées de l'application de la présente loi.]



⁵ Série législative, 1938—All. 6.